



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**REGLEMENT INTERIEUR
SITE DE TIR A L'ARC –
CHAMPS DE BIENNE**

II – 2021 – 84

Le Maire de la Ville de Saint-Claude,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R.2213-1 à R.2213-2 ;
- Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du Pas de Tir à l'arc des Champs de Bienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – ACCES / GENERALITES

- Le site de tir à l'arc des Champs de Bienne est un site dédié à la pratique du tir à l'arc. Il est géré par les associations utilisatrices.
- Le site de tir à l'arc est accessible en permanence mais l'accès est réservé :
 - aux membres de l'ASPTT tir à l'arc
 - aux membres du Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie section tir à l'arc
 - aux personnes autorisées par l'un de ces deux clubs dans le cadre d'animations et donc sous leur responsabilité
 - aux services de la Ville de Saint-Claude et aux entreprises diligentées par celle-ci.
- L'accès du public dans l'établissement se fait sous la responsabilité des clubs usagers cités ci-dessus.
- A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, l'accès sera réglementé et réservé.

Article 2 – ACCES / DISPOSITIONS PARTICULIERES.

- Le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès au site pour des raisons de sécurité ou des besoins particuliers.
- L'accès au site des véhicules des bénévoles des associations est autorisée. Les autres véhicules devront se garer sur les espaces situés à proximité des vestiaires du stade.

Article 3 – UTILISATION DES EQUIPEMENTS / DISPOSITIONS GENERALES

- De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.
- Pour des raisons de sécurité, des panneaux d'information signaleront que l'accès est réservé et qu'il y a danger de pénétrer sur le site.
- Chaque association devra participer à l'entretien du pas de tir et de ses abords.
- Aucun obstacle ne doit entraver le chemin d'accès au site.

Article 4 – POLICE DES LIEUX

- Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

Article 5 – ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

- L'organisation des manifestations sur le site est soumise à l'autorisation préalable de la ville de Saint-Claude. La manifestation reste sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.
- De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

Article 6 – GARDIENNAGE

- Toute détérioration du site devra être signalée au Service Événementiel (03 84 41 42 43 ou service.evenementiel@mairie-saint-claude.fr)

Article 7 – RESPONSABILITE

- Chaque association utilisatrice s'engage à fournir annuellement à la Ville de Saint-Claude une attestation d'assurance couvrant les risques pour l'utilisation du site.
- La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public. Notamment :
 - Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conformes des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs,
 - La commune de Saint-Claude n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

Article 8 – SANCTIONS

- Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'une contravention de quatrième classe, conformément au code de la route, notamment à l'article R417-9.
- Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des associations qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation).

Article 9 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – EXECUTION

Madame la 1^{ère} Adjointe est chargée de l'ampliation du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis, pour exécution, à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-claude, Monsieur le Chef de la Police municipale et le Directeur du Service Événementiel. Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en l'Hôtel le Ville le 4 août 2021
Le Maire
Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe.

Herminia ELINEAU

